

Saisie d'un système ou produit non pris en compte par le moteur de calcul

SOURCE D'ERREUR

Saisie logiciel d'un produit ou système nécessitant un titre V opération.

POSTES DE BESOIN / CONSOMMATION IMPACTES

Bbio	Chauffage
	Refroidissement
	Eclairage

Cep	Chauffage
	Refroidissement
	ECS
	Eclairage
	Auxiliaires de ventilation
	Auxiliaires de distribution

METHODOLOGIE DE RESOLUTION

Certains produits ou systèmes spécifiques ne sont pas directement modélisables dans le moteur de calcul car leur prise en compte n'est pas prévue dans les règles de calcul. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande de « Titre V » : cette procédure consiste à réaliser un dossier dans lequel sera proposé une modélisation du produit ou système en question. Ce dossier sera par la suite soumis à une commission chargée de statuer sur celui-ci. On distingue 3 types de « Titre V » :

DEMANDE SPECIFIQUE A UN PROJET DE BATIMENT EN PARTICULIER : c'est le cas par exemple si l'on doit prendre en compte, sur un projet en particulier, un produit ou système innovant non pris en compte dans les règles de calcul. L'agrément est alors fourni par une lettre du ministère en charge de la construction adressée au maître d'ouvrage. Il n'est valable que pour le projet de bâtiment pour lequel la demande a été faite.

DEMANDE POUR UN SYSTEME PARTICULIER UTILISABLE DANS PLUSIEURS PROJETS DE BATIMENT : c'est le cas par exemple d'un fabricant qui souhaite définir une prise en compte générale d'un de ses systèmes innovants non pris en compte dans les règles de calcul. L'agrément fait alors l'objet d'une publication au Journal Officiel sous la forme d'un arrêté modificatif des règles Th-BCE. La liste des systèmes (en RT 2012) ayant obtenu un « titre V » est disponible au lien suivant : <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/titre-v-etude-des-cas-particuliers.html>. Il est fortement conseillé de consulter cette liste qui est régulièrement complétée par les nouvelles demandes de « Titre V » acceptées.

DEMANDE POUR UN RESEAU DE CHALEUR OU DE FROID : pour les nouveaux réseaux de chaleur ou de froid ou ceux faisant l'objet d'une évolution de leur mix énergétique via la valorisation de sources d'énergie renouvelables ou de récupération, il est possible de valoriser leur contenu CO₂ à travers une demande de « Titre V ». L'agrément est alors fourni par une lettre du ministère en charge de la construction adressée au gestionnaire du réseau. La liste des réseaux de chaleur ou de froid ayant obtenu un « Titre V » est consultable sur le site www.rt-batiment.fr. Le contenu en CO₂ de ces réseaux de chaleur et de froid est mis à jour annuellement en fonction de l'évolution annuelle de leur mix énergétique, via un arrêté modificatif de l'annexe VII de l'arrêté du 15 septembre 2006 complété par le contenu CO₂ des réseaux de chaleur et de froid ayant obtenu leur titre V dans l'année.

POUR ALLER PLUS LOIN

Note sur le traitement des cas particuliers dans la réglementation thermique des bâtiments neufs : http://www.rtbatiment.fr/fileadmin/documents/RT2012/Note_DHUP_Titre_V_RT_2012_sans_SH_ON.pdf